

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Heiderscheid

Séance publique du 30 mars 2000

Date de l'annonce publique: 23 mars 2000

Date de la convocation des conseillers: 23 mars 2000

Point de l'ordre du jour:

4

Présents: Schank M., Bourgmestre,
Eicher L. et Turpel J., Échevins,
Bissen R., Brack N., Brack P., Everling R.,
Glodé J. et Lahire M., Conseillers
Koob G., secrétaire communal

Absents:

Objet: Règlement interne de fonctionnement des commissions consultatives

Le conseil communal,

Vu le règlement communal sur les bâtisses du 2 mars 1981, dont l'article 89 prévoit la création d'une commission des bâtisses par le conseil communal ;

Vu la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, dont l'article 74 prescrit, dans chaque commune, la création d'une commission scolaire et en fixe la composition ;

Vu la loi du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, aux termes de laquelle chaque commune est obligée de se doter d'une commission des loyers composée de 3 membres effectifs et 2 membres suppléants ;

Vu le règlement grand-ducal du 5 août 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives pour étrangers et la circulaire ministérielle no. 2146 du 26 janvier 2000 sur le même sujet ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1989 ;

Revu ses délibérations du 15 février 2000 portant désignation des membres des sept différentes commissions consultatives communales en fonctions pendant les années 2000-2005 ;

Considérant que la loi communale ne fournit pas de réponses assez précises sur un certain nombre de questions en relation avec le fonctionnement et les attributions des commissions consultatives, et qu'il y a lieu de compléter les dispositions légales par un règlement interne spécifique afférent ;

Vu la proposition en ce sens, établie de concert par le collège échevinal et les nouveaux membres des commissions ;

arrête à l'unanimité :

Article 1. - Nomination et compétence

Les commissions consultatives sont un instrument important permettant

- une participation active des citoyennes et citoyens au processus de décision
- d'assurer la prise en compte des différents intérêts de la population et par conséquent une décision respectueuse des intérêts des habitants
- une responsabilisation des habitants de la commune
- de soutenir le conseil communal dans ses décisions.

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège échevinal ou par le bourgmestre. Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos sera versé au dossier de la séance. Les commissions peuvent effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Si celles-ci engendrent des frais à charge communale, l'accord préalable du collège échevinal est toutefois requis.

Article 2. - Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de treize membres au plus. Au moins un membre du conseil communal fait partie de chacune des commissions. Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs et jouir des droits civils et politiques. Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du bourgmestre, également hors de l'administration.

Article 3. - Constitution et droits

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles choisissent en leur sein un(e) président(e), à nommer à la majorité absolue des membres. Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission à désigner par la commission elle-même.

Le collège échevinal charge d'office les commissions des dossiers les concernant directement. Il s'engage à faire transmettre dans les meilleurs délais toutes les informations et tous les dossiers aux commissions les concernant directement. Ceci inclut les rapports des syndicats dont la commune est membre.

Les conseillers communaux sont tenus au courant des travaux des commissions consultatives, notamment par le fait que leurs avis et les rapports de leurs réunions sont accessibles à tout membre du conseil communal. Les avis des commissions consultatives sur des dossiers discutés au sein du conseil communal font partie du dossier de ce dernier.

Les commissions ont le droit d'exprimer leur opinion sur des thèmes différents sous une rubrique spéciale consacrée aux commissions dans les publications du conseil communal et notamment dans le bulletin communal.

Article 4. - Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président(e), qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Si le bourgmestre ou la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le/la président(e) est tenu(e) de la convoquer. Chaque membre a le droit d'ajouter des points à l'ordre du jour des réunions.

Les commissions ont le droit de proposer au collège échevinal de mettre un point à l'ordre du jour d'une réunion du conseil.

Chaque membre a le droit de consulter les dossiers confiés à la commission. Chaque membre a le droit de vote dans la commission. Dans les commissions, les délibérations sont prises à la majorité des voix et mentionnent le cas échéant une diversité des opinions.

Article 5. - Assistance

Tout élu peut participer aux réunions d'une commission. Dans ce cas, les membres du conseil communal n'ont que voix consultative. Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

Article 6. - Procès-verbal des réunions

Les commissions consultatives tiennent un registre, dans lequel elles énoncent sommairement les affaires qui leur sont déferées et inscrivent le procès-verbal (rapport) de leurs délibérations. Ce procès-verbal indique la motivation des décisions et les éléments de fait et de droit sur lesquels elles sont basées. Il énonce en plus les noms des membres ayant participé aux différentes délibérations et le résultat de chaque vote (nombre de voix). Il est signé par le/la président(e) et contresigné par le/la secrétaire.

Les délibérations sont notifiées aux membres de la commission consultative elle-même, ainsi que, par l'intermédiaire de l'administration communale, aux membres du collège échevinal. Elles sont disponibles aux conseillers communaux à la maison communale.

Article 7. - Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos. Leurs avis doivent être rendus publics si la majorité des membres de la commission consultative le propose et après que le conseil communal en a pris connaissance.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le conseil communal,